

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 9 décembre 1839.

DEMANDE DE M. LE MARQUIS ALPHONSE D'HARCOURT EN MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, le 3 de ce mois, la plaidoirie de M^e Delangle pour M. des Etangs, tuteur à l'interdiction qui a succombé en première instance.

M^e Crémieux présente la défense de M. le marquis Alphonse d'Harcourt, intimé, et commence ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, l'ainé de la maison d'Harcourt vient solliciter de votre auguste juridiction un arrêt qui, lui restituant ses droits civils, lui permette de marcher désormais l'égal de tous les citoyens, parmi lesquels il traîne depuis plus de seize ans une vie dégradée par les décisions judiciaires, un arrêt qui lui permette de consacrer en sa personne les droits de père et d'époux, d'échanger pour les enfants qu'il sait fort bien être le fruit de ses œuvres la bâtardise contre la légitimité, d'échanger enfin pour lui-même et pour celle qu'il veut appeler sa femme la vie du concubinage contre les honneurs du lien conjugal.

En 1828, lorsque vous avez maintenu l'interdiction de M. d'Harcourt, vous ne lui avez rien enlevé, il gémissait déjà sous le poids de deux jugemens; mais aujourd'hui il se présente devant vous libre en quelque sorte, puisque les premiers juges l'ont reconnu digne de reprendre ses droits de citoyen. Vous ne voudrez pas lui ravir ce premier bonheur.

Ce n'est pas que je m'irrite de la résistance de mon adversaire. Chez M. le comte d'Harcourt, je le sais, les qualités du cœur ne le cèdent en rien à celles de l'esprit, la noblesse des sentimens ne le cède en rien à celle de la naissance; et si, quelquefois, on a pu reprocher à M. le comte Eugène d'Harcourt, dans des circonstances graves, de parler un peu trop comme un homme d'autrefois, de n'être pas de notre siècle, dont l'esprit est tant soit peu plébéien, sous cette superficie, d'ailleurs toute gracieuse et toute spirituelle, nous savons qu'il y a un cœur éminemment sensible.

Je conçois donc la résistance de M. le comte d'Harcourt. Il ne veut pas qu'une femme qu'il croit tarée entre dans la famille d'Harcourt. Le marquis son frère veut qu'une femme qu'il croit fidèle devienne son épouse légitime. Le comte ne veut pas que des enfans dont il suspecte la naissance prennent le nom de d'Harcourt; le marquis veut que des enfans dont il est sûr d'être le père obtiennent son nom et en exercent les droits. Ainsi le comte remplit une mission d'honneur, et nous remplissons un devoir saint et sacré.

Deux questions de fait dominant ce procès. Qu'était M. d'Harcourt en 1824? qu'est-il au moment actuel? Qu'était Emilie Delamotte en 1824? qu'est-elle aujourd'hui?

« En nous créant nature a ses caprices.

Cette vérité ne paraît jamais s'être mieux signalée que dans les différences bizarres qui existent entre deux membres de la famille d'Harcourt. La nature a donné à l'un les qualités de l'esprit, à l'autre la force du corps. L'un est d'une taille vigoureuse, d'une constitution énergique, l'autre est d'une petite stature. La nature a répandu sur l'un d'eux tous ses avantages, déshéritant l'autre sans miséricorde. Voilà ce qui fait que le cadet de la famille d'Harcourt est aujourd'hui pair de France, vivant au sein de la société la plus brillante, tandis que l'ainé de la même famille sollicite de la justice de la Cour l'immense faveur d'être un homme ordinaire.

Voici ce qui est arrivé. M^{me} la duchesse d'Harcourt la mère préférerait son fils puîné. Regis ad exemplar componitur... Chacun, dans la famille, suivit l'exemple de la mère. Le fils cadet reçut l'éducation la plus brillante, fut lancé dans le monde, et devint l'objet de toutes les prédilections. Le fils aîné, livré entre les mains d'un vieil abbé semi-paralytique, fut en quelque sorte abandonné à lui-même, son éducation fut celle du plus obscur plébéien.

C'est contre ce dernier que vous allez voir s'élever le reproche de prodigalité. La prodigalité d'un jeune homme à qui l'on révèle tout à coup en 1811 qu'il vient de recueillir dans la succession de son aïeul paternel un droit de nue-propriété que l'on vous a dit être de 500,000 francs, mais qui s'est réduit à 194,000 fr., et que la duchesse de Beuvron, sa grand-tante, lui a laissé 120,000 francs. Vous vous étonnez que ces 100,000 écus aient été dépensés en peu d'années. Mais n'y a-t-il pas eu quelqu'un des membres de la famille d'Harcourt qui ait donné l'exemple d'une pareille profusion? Il y a loin, d'ailleurs, des faits qu'on vous a cités à cette folie du marquis de Brunoy, qui a dévoré une fortune de 16 millions en une seule année. Il faut qu'il n'y ait pas de grandes preuves de prodigalité contre M. d'Harcourt, car on n'a cité que deux faits.

Il a prêté 200,000 fr.; on devait lui remettre des lingots d'or et d'argent en garantie; au lieu de cela on lui a donné seulement des obligations de la Bavière qui quelque temps après se sont dépréciées et sont devenues sans valeur. Est-ce là un fait de prodigalité?

Voici un blâme plus sérieux : M. le comte de *** annonce à M. le marquis d'Harcourt qu'il adore une jeune actrice des boulevardiers, qu'il veut lui assurer 2,400 fr. de rente, mais qu'on exige le cautionnement du marquis. Le marquis donne imprudemment sa garantie, et est obligé ensuite d'entrer en arrangement avec la créancière; mais ce qu'on ne vous a pas dit, c'est que M. le marquis d'Harcourt avait reçu de son ami 24,000 fr. de billets, comme garantie du paiement de la rente viagère, et ces billets, mal-

heureusement pour M. d'Harcourt, n'ont pas été payés à l'échéance. Pouvait-il le prévoir?

Le plus grand reproche qu'on ait fait à M. d'Harcourt, c'est son commerce illégitime avec Emilie Delamotte; elle descend en effet d'un sieur Michelet, qui a été écuyer-cavalcadour sous Louis XVI. Une des petites-filles de ce sieur Michelet a épousé le sieur Delamotte, cultivateur aisé dans la commune d'Ivry, près Paris. Une tache, une seule tache s'est élevée sur cette famille : le père Delamotte, dissipateur, avait délaissé sa femme, celle-ci, après la mort du mari, est tombée dans la misère. On lui avait confié une certaine somme dont elle n'a pas rendu compte; elle a été traduite en police correctionnelle; elle a subi treize mois de prison, ensuite elle s'est expatriée; elle est morte en Angleterre en 1833.

Mlle Emilie Delamotte, restée orpheline, n'avait pas seize ans, on l'avait placée dans un comptoir chez une riche marchande de dentelles. M. le marquis d'Harcourt, en allant faire des emplettes dans ce magasin, connut Emilie Delamotte. Je n'ai jamais entendu dire que l'amour fût spirituel. M. le marquis d'Harcourt séduisit cette jeune fille sans expérience; il a eu d'elle trois enfans, dont le premier est mort. Depuis le commencement de cette liaison il a juré de sanctifier cette union.

Telle est l'injustice des adversaires, que, dans le mémoire imprimé, on prétend que dans un acte de reconnaissance authentique, Emilie Delamotte avait voulu que l'on écrivit son nom en deux mots, afin de séparer la particule nobiliaire; eh bien, c'est le contraire qui est arrivé; le rédacteur de l'acte avait voulu écrire de Lamotte, et c'est Emilie qui a déclaré qu'elle n'était pas noble et qu'il fallait écrire Delamotte en un seul mot parce qu'elle n'était pas noble.

Quoi qu'il en soit, en 1824, l'interdiction de M. d'Harcourt a été prononcée parce qu'il n'y a apporté aucune résistance et qu'il n'a pas même interjeté appel du jugement. En 1828, ses efforts pour faire cesser cet état de *diminutio capitis* n'ont pas été suivis de succès, aujourd'hui il sera plus heureux.

Ici, le défenseur analyse les témoignages reçus dans l'enquête qui a précédé la mise en interdiction. La préoccupation de l'un des témoins est telle, qu'il parle d'un nommé Lépinay, qui s'était trouvé à Verneuil avec le marquis d'Harcourt et Emilie Delamotte, comme d'un *quidam* n'offrant aucune consistance. Hé bien! c'était M. le marquis d'Épinay, personnage très recommandable, que le hasard avait amené dans le pays.

En 1828, l'interdiction n'a pas été levée, il est facile de se rendre compte des motifs. Il n'y avait que quatre ans que l'interdiction était prononcée, M. le marquis d'Harcourt n'avait pas encore fait ses preuves de retour à une vie plus rangée et plus régulière. M. le duc d'Harcourt, pair de France, vivait encore, et l'on craignait que la pairie ne revint à un homme qui n'en aurait pas encore été entièrement digne. Aujourd'hui la pairie n'est plus héréditaire. M. le comte Eugène d'Harcourt en a été investi, d'après les conditions de la Charte de 1830. Le danger que l'on redoutait n'existe plus; l'une des raisons de décider a cessé.

Mais un autre motif de relever M. d'Harcourt de ce lien humiliant, c'est la conduite que lui et Emilie Delamotte tiennent envers les enfans auxquels ils ont donné le jour. Deux existent encore. On est allé jusqu'à prétendre qu'ils n'avaient pas reçu le baptême. Je n'ai pas vérifié le fait, mais l'assertion est démentie par des circonstances incontestables. Le fils, élevé par un curé, est en ce moment dans un pensionnat fort distingué, celui de M. Creuzet. Il y a été placé sur l'indication donnée par le curé lui-même.

Quant à la fille, âgée aujourd'hui de onze ans, elle a été placée dans le couvent des sœurs de la Miséricorde, où elle paie 1,000 francs de pension. Elle y reçoit une éducation soignée. On lui apprend le français, le calcul, l'histoire, la géographie, les langues étrangères. Le *tablier d'honneur* lui a été dernièrement donné comme témoignage du succès de ses études.

Tels sont les soins que M. d'Harcourt et qu'Emilie Delamotte, surtout, ont pris des enfans d'une union dont ils appellent de tous leurs vœux la légitimation. Les certificats des propriétaires de toutes les maisons où ils ont logé leur rendent le témoignage le plus favorable; jamais ils n'ont eu de meilleurs locataires, et leur conduite est on ne peut plus rangée. M. le docteur Régley, qui est en rapport avec eux depuis six ans, n'a jamais vu de ménage plus uni.

Eh quoi! devant Dieu et devant les hommes il ne serait pas permis au marquis d'Harcourt de réparer une faute qu'il a fait commettre, il y a vingt ans, à une jeune fille sans expérience? Ce que la justice divine commande, la justice humaine ne voudrait pas le permettre? Pourquoi? Parce qu'il s'agit de la transmission d'un nom illustre; parce que la mère d'Emilie Delamotte a été frappée par un jugement, on fera retomber le blâme sur sa fille! C'est en vain que l'assemblée constituante a décrété que toutes les fautes sont personnelles, on ne voudra pas reconnaître ce principe, parce qu'il s'agit de ce qu'on regarde comme une mésalliance.

Après avoir épuisé ce qu'il appelle la question morale du procès, M^e Crémieux arrive à la question légale.

On tire une fin de non recevoir de ce que l'article 512 du Code de civile exige que la main-levée de l'interdiction soit accompagnée des mêmes formalités que la main-mise de l'interdiction. Pour faire prononcer l'interdiction il a fallu articuler et demander à prouver des faits d'imbécillité ou de démence. Il faut donc aussi articuler et offrir de prouver des faits tendant à prouver que l'interdiction doit être levée. On a cité à ce sujet un arrêt de la Cour royale de Rennes; mais un arrêt de la Cour de cassation autorise une doctrine contraire; cet arrêt n'exige que l'avis du conseil de famille et la publicité des débats de l'audience. Il faut d'ailleurs consulter l'esprit de la loi en même temps que son texte. Com-

ment articulerait-on des faits négatifs? comment prouverait-on par des articulations de faits qu'il n'y a plus ni imbécillité ni démence, ni fureur? C'est donc aux adversaires à prouver que nous devons demeurer interdits et que la cause en subsiste encore.

Enfin, M^e Crémieux réfute l'argument tiré de l'arrêt rendu par la Cour de Rennes dans l'affaire Leplante. Il rappelle que c'est lui qui a plaidé cette affaire, lorsque le pourvoi fut soumis à la Cour de cassation, et s'attache à démontrer que le cas où se trouvait le vieillard Leplante n'est aucunement celui dans lequel se présente M. le marquis d'Harcourt.

Je termine, dit le défenseur, par un seul mot : Il n'est pas permis aux magistrats de ne pas accorder à un homme les moyens de sanctifier une union qui jusqu'alors fut réprouvée par la morale. Puisqu'on a commis une pareille faute, lorsqu'on a donné le jour à des enfans illégitimes, on doit employer tous les instans de sa vie à la réparer. L'homme qui aspire à une telle légitimation ne doit pas être considéré comme frappé d'imbécillité, mais comme faisant l'acte d'un homme raisonnable et comme un acte de probité.

Ce débat n'existerait pas si derrière la question d'interdiction ne se cachait pas une question d'amour-propre. Je n'hésite pas à m'adresser à la générosité de M. le comte d'Harcourt lui-même. Son malheureux frère a cinquante-quatre ans aujourd'hui; il veut passer une vieillesse honorable après une jeunesse orageuse, et après que son âge mûr a été ainsi dégradé par la justice; qu'il lui tende plutôt la main, et qu'il vienne à son aide. S'il était vrai que les membres de la famille d'Harcourt ne trouvaient pas dans la personne d'Emilie Delamotte un individu qui leur conviendrait, au moins que leur indulgence se porte sur des enfans qui ont une conduite si pure, dont l'éducation est si distinguée, et qui promettent un si bel avenir. Qu'ils ne repoussent donc pas ces malheureux enfans. Si M. le comte d'Harcourt ne veut pas les adopter immédiatement comme ses neveux, qu'il ne mette pas obstacle à ce que la tache de leur naissance soit effacée.

Les conclusions de M. le marquis d'Harcourt en première instance ont été que son interdiction fût levée, mais en lui donnant un conseil judiciaire.

M^e Crémieux demande que ces conclusions soient adjugées.

M^e Delangle : La Cour voudra-t-elle m'accorder une réplique?

M. le premier président : La Cour veut donner toute latitude à la défense de part et d'autre. Il ne s'agit pas ici d'un mince intérêt d'argent, ni d'une propriété territoriale, main d'une main-levée d'interdiction : c'est ce qu'il y a de plus grave dans l'ordre social. La Cour remettra donc les répliques à huitaine, mais je ferai sur ce point une observation. Le lundi, 16, je suis obligé de me trouver à l'audience secrète de la Cour des pairs, qui aura à prononcer sur le sort des divers prévenus relativement aux événemens du 12 mai. Le lundi suivant, 23, il y aura séance royale pour l'ouverture des Chambres, plusieurs membres de la Cour et M. le premier avocat-général seront obligés de s'y trouver. Nous changerons donc pour ces deux jours-là l'heure des audiences solennelles. Elles s'ouvriront à neuf heures du matin, et la première chambre ouvrira ensuite à midi son audience ordinaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Philippon. — Suite de l'audience du 7 décembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — COMPLICITE. — RÉVÉLATIONS D'UN ENFANT DE DIX ANS CONTRE SON PÈRE. — RÉTRAITATIONS. — AVEUX DE L'ACCUSÉ. — DÉPOSITION REMARQUABLE. — ARRÊT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 décembre.)

La Cour, dans la première partie des débats dont nous avons rendu compte, a entendu les témoins, dont les dépositions étaient en grande partie connues de la justice, lorsque fut rendue, au profit de deux accusés, Jouvin et Driot, dans le courant de février 1838, une ordonnance de non-lieu. L'accusation ne s'était guère alors que sur les déclarations, souvent incertaines, d'un enfant de six ans, et sur les maladroites du prétendu *alibi* essayé par Jouvin pour repousser les faits de la nuit du 22 au 23 décembre, pendant laquelle le cadavre de la femme Jouvin avait été déterrée et portée au pont d'Audevert. Les témoins, dont nous allons retracer les dépositions importantes, ont presque tous été confidens des révélations de Jouvin. Il est aisé de voir, en les recueillant si nombreuses, si positives, si précises, que Jouvin, depuis sa sortie des prisons de Versailles, se croyait couvert d'une complète impunité. Soit qu'il obéit alors à la voix du remords; soit qu'il éprouvât le besoin, par de demi-confidences faites aux habitans de son village, de rejeter en partie sur un autre le poids de l'accusation devant laquelle il ne s'était pas relevé, on va voir qu'il ne manquait pas une occasion de parler de l'assassinat de sa femme, et d'aller même au-devant des questions pour essayer sur ces funèbres détails de maladroites explications :

Martin Berrurier, dit Bobine, vigneron : Je me trouvais un jour avec Jouvin, quelque temps après sa sortie de prison. Il vint à parler de sa femme et me dit que Driot l'avait forcé d'aller déterrer son cadavre en le menaçant de lui brûler la cervelle s'il n'y consentait pas.

Jouvin : C'est faux ! ou bien si j'ai dit quelque chose comme cela, c'est que j'avais trop bu. Je n'ai pas pu dire cela; ce sont des cancans de village.

Driot : Il n'y a rien de plus faux que cela. Jamais je n'ai menacé

Jouvin de lui brûler la cervelle; je ne me connais pas aux pistolets; je ne suis pas militaire; je n'ai pas dit et je n'ai pas pu dire cela.

M. le président, au témoin : Comment la conversation est-elle venue sur ce sujet? Est-ce que c'est vous qui avez provoqué Jouvin à vous dire cela?

Berrurier : Je ne lui parlais ni de sa femme ni de Driot; c'est lui qui, de but en blanc, est venu me conter son affaire.

Jouvin : C'est faux!

M. Landrin : Jouvin ne passait-il pas pour le bouffon du pays? Berrurier : Non pas; il était comme un autre. Je ne l'ai jamais vu faire le bouffon?

Julien Duménil est le témoin indiqué au commencement des débats sous le nom de Lenacque, et comme celui chez lequel les deux accusés auraient été à onze heures du soir, le 22 décembre, pour avoir des nouvelles de la femme Jouvin. « J'étais, dit le témoin, à La Chapelle dans le courant de septembre; je vis la femme Jouvin, je lui tapai sur le bras et je lui dis : « Que diantre fais-tu là? tu mets ton mari et ta mère dans un fameux embarras. » Elle me répondit : « Qu'est-ce que ça vous f... à vous? »

M. le président : Pouvez-vous préciser l'époque?

Dumesnil : Non, Monsieur; c'est, je crois, en septembre.

M. le président : Avez-vous vu Jouvin et Driot dans la soirée du 22 décembre?

Dumesnil : Oui, Monsieur, Jouvin vint me trouver vers la Noël, un soir à six ou sept heures; il s'assit dans le coin du feu, et je lui dis, le voyant réléchi : « Joseph, on parle mal de toi dans le pays; tu auras beau faire, le blâme de la mort de ta femme restera sur toi; ton fils a parlé, et on aura beau dire, il y a quelque chose là-dessous. » Nous étions depuis deux ou trois minutes à parler ainsi, lorsque Driot, qui ne venait jamais chez moi, y entra et se mêla à la conversation. Il me parla de ce que j'avais vu la femme Jouvin à La Chapelle.

M. le président : Ainsi c'est Jouvin qui est venu le premier?

Dumesnil : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez dit dans votre interrogatoire que vous aviez été chez Dumesnil à onze heures du soir, et que vous y étiez entrés ensemble.

Dumesnil : Ils sont venus l'un après l'autre, et il était à peine sept heures. Il y avait une heure et demie que j'étais de retour des champs.

M. le président : Jouvin, cela détruit votre système, et d'autant mieux que plusieurs témoins vont dire que vous n'étiez pas chez vous depuis huit heures du soir : où étiez-vous donc?

Jouvin : J'étais à la maison avec Driot.

Touret, carrier, étant sous les drapeaux, et n'ayant pas répondu à l'assignation, lecture est donnée de sa déposition. Il en résulte que ce témoin voyait avec peine Jouvin fréquenter aussi assidûment Driot, dit Deslauriers. Comme il en faisait des reproches à Jouvin, celui-ci lui dit : « Il m'a forcé en me menaçant d'un pistolet d'aller déterrer ma femme. » Je tombai des nues à ce propos, ajoute le témoin, et je me contentai de lui dire : « Comment après cela avez-vous consenti à rester avec lui? »

Louis Pied, garde-champêtre à Herblay : Le 11 septembre, en faisant ma tournée pour veiller à la conservation des propriétés confiées à ma garde, je rencontrai la femme Jouvin assise au bord d'un chemin avec un panier à côté d'elle. Je lui dis : « Que fais-tu donc là? Elle ne répondit pas. » J'ajoutai : « Tu laisses ton mari et ta mère dans l'inquiétude. — Mon mari, me répondit-elle, ne m'aime pas, et je ne veux pas retourner chez nous. » Je l'engageai à y retourner. Elle se leva, prit son panier sans rien dire et rentra au pays.

« Quelque temps après cela, on me dit que le petit Jouvin allait disant partout que son père avait tué sa mère. J'en fis part, selon mon devoir, à M. le maire, qui fit venir l'enfant et l'interrogea. Sur l'ordre de M. le maire, j'ai été chercher Jouvin et je le lui ai amené. Nous fîmes le lendemain, 22 décembre, une visite dans les bois avec M. le maire, Jouvin et son fils. Ce dernier ne put rien indiquer; nous ne trouvâmes rien, et nous rentrâmes au pays. M. le maire dit à Jouvin qu'il ne devait pas s'écarter, parce que M. le juge de paix allait venir. — Il faut, répondit-il, que j'aille à Maisons voir mon frère. — M. le maire lui dit : « Tu iras demain. » Cependant, à sept heures du soir, quand on alla chez Jouvin, il était parti.

« Lorsque nous allâmes chez M. le juge d'instruction, le petit Jouvin était avec sa grand-mère et ses deux tantes. Sa grand-mère lui dit : « Que vas-tu dire aux messieurs? » Le petit Jouvin leur répondit : « Je vais dire que papa a donné trois coups sur la tête à maman, et que Driot lui en a donné quatre. » Je dis alors : « Ça me semble drôle qu'il dépose de cela si ce n'est pas vrai. » Je m'adressai à lui et je lui dis : « Il ne faut pas dire cela, si ce n'est pas vrai. » Il me répondit : « S'il ne faut pas le dire, je ne le dirai pas; mais c'est vrai, je l'ai vu. »

Jouvin : Si le garde champêtre ne m'a pas trouvé, c'est que j'étais parti pour aller à Maisons chez mon frère.

M. le président : Mais vous avez prétendu dans votre interrogatoire que vous étiez parti pour Maisons à onze heures du soir, et c'est à sept heures que le garde champêtre, allant chez vous, ne vous a pas trouvés?

Jouvin : Je ne me rappelle plus ce que j'ai fait.... Je suis bien sûr que j'étais chez moi avec Driot.

M. le président, au témoin : Quand vous avez été chez Jouvin, qui vous a dit qu'il n'y était pas?

Louis Pied : C'est sa mère qui m'a répondu et m'a dit qu'il était parti pour Maisons.

M. l'avocat du Roi, à Jouvin : Dans votre interrogatoire du 24 décembre, c'est-à-dire deux jours après, vous avez dit que vous étiez parti à minuit pour Maisons?

Jouvin : Oui, c'est à onze heures, minuit.

M. le président : Et voilà le garde champêtre qui dit que vous étiez parti à sept heures du soir.

Louis Thorel, brigadier de gendarmerie, à Argenteuil : Après la mise en liberté de Jouvin et de Driot, on apprit que de nouveaux bruits se répandaient sur la part que ces deux hommes avaient prise à l'assassinat de la femme Jouvin. Ce dernier manifestait des craintes sur un homme qu'il ne nommait pas. « Cet homme, disait-il un jour à Got, me fera un mauvais parti; il m'a menacé de me brûler la cervelle si je ne détournais pas ma femme; il m'a forcé de la déterrer; il me l'a chargée sur les épaules, et c'était un rude ouvrage, car elle sentait bien mauvais. » Got ajouta que Jouvin lui disait encore : « J'ai donné de l'argent à cet homme; je lui ai donné cinquante pierrrots. » (Il voulait dire des pièces de cent sous.) Je lui demandai, lorsque je l'eus arrêté, ce que c'était; il me dit que c'étaient des pièces de 5 francs. Au moment où je l'arrêtai, il me dit : « Vous avez bien fait de m'arrêter aujourd'hui, Monsieur le brigadier; car demain il n'aurait plus été temps. » Il me demanda à changer de linge. J'y consentis. Il prit ses meilleurs habits et dit après cela : « Ce sont mes plus beaux habits; c'est dommage de les prendre, car ils ne reviendront plus ici. »

M. le président : Il avait donc l'air de s'avouer coupable?

Le brigadier : Il me semblait singulier qu'il fît ces discours, surtout après avoir dit qu'il dirait toute la vérité. Je lui dis même : « Vous vous sentez donc bien coupable? »

Jouvin : Il m'a blagué, l'homme! Il m'a fait comme les autres, il m'a dit que j'aurais le cou sauté.

Le brigadier : Je suis incapable de dire une telle chose à un homme que j'arrête.

M. le président : A-t-il parlé de Driot?

Le brigadier : Il ne m'a pas prononcé son nom. Il m'a dit que cette fois-là il était disposé à dire toute la vérité. Il me dit en propres termes : « M. le brigadier, faut-il dire la vérité? » Il ajouta qu'il n'était pas dans le cas de faire du mal à un enfant. « C'est un homme, dit-il (faisant sans doute allusion à Driot), qui a fait le coup et cela m'a coûté des pierrrots; voilà la vérité. » Sur mes questions, il a même ajouté qu'il avait vendu une pièce de terre pour donner ces pierrrots à l'homme en question.

Jouvin : J'ai vendu ma pièce pour payer mes dettes; tout le reste, c'est des cancons de village et rien de plus.

M. le président : Ce ne sont pas des cancons, ce sont des propos positifs rapportés sous la foi du serment par un brigadier de gendarmerie qui comprend l'importance de sa déposition.

Jouvin : Je n'ai pas de défense, moi; je suis le bouffon du pays, je vous l'ai déjà dit.

M. le président : Vous n'étiez pas là le bouffon du pays; vous étiez avec le brigadier de gendarmerie. Qu'entendez-vous par ces pierrrots donnés à l'homme?

Jouvin : Les pierrrots, je vous l'ai dit, ce sont les hommes qui va avec les femmes.

M. le président : Vous vouliez parler de pièces de cent sous, c'est ainsi qu'on les appelle dans le pays, à ce qu'il paraît. (A M. le maire d'Herblay :) Est-ce qu'on appelle les pièces de 5 fr. des pierrrots dans le pays?

M. Bunel : Non, Monsieur, il n'y avait que Jouvin qui appelât cela ainsi.

M. l'avocat du Roi, au témoin : Vous êtes bien sûr qu'il vous a dit : « Faut-il donc dire la vérité? » Vous comprenez l'importance de votre déposition?

Le brigadier : Oui, Monsieur; j'affirme qu'il me l'a dit.

Hubert Paumier : A la fin de mars je nettoiyais un puits, mitoyen avec Jouvin. J'ai été prendre un verre de vin avec lui; il me dit : « Il fallait un fameux courage pour la déterrer (il parlait de sa femme); elle puait bien comme le diable. Les renards lui avaient mangé une main. (Mouvement.) Je lui dis alors : « Je n'y aurais pas été. » Il répondit : « J'y ai bien été forcé, car Driot m'a dit : Si tu ne veux pas la déterrer, je te brûlerai la cervelle. » Il dit encore : « Chemin faisant, nous avons rencontré un homme, et nous avons eu bien peur qu'il ne sentit les exhalaisons du corps. »

M. le président : Est-ce qu'il vous dit qu'il avait tué sa femme?

Paumier : Non, Monsieur, il me dit qu'il avait donné des pierrrots pour la faire tuer.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire?

Jouvin : J'ai bien curé un puits avec lui; mais le reste, c'est des bêtises. Il m'a blagué; c'est tout cancons; ils me prenaient pour leur bouffon.

M. le président : Paumier ne blaguait pas (pour employer votre expression), le sujet ne prêtait pas à la plaisanterie; c'est vous qui lui avez parlé le premier.

Jouvin : Partout où je vais boire la goutte on est toujours à me blaguer, à plaisanter.

Paumier : Oh! pour ça, il n'en est rien; nous ne plaisantions pas plus que je ne plaisante aujourd'hui. C'est lui qui m'a parlé le premier, et il m'a dit tout cela. D'ailleurs on ne se moque pas plus de lui que d'un autre.

M. le président : Vous êtes voisin mitoyen de Jouvin : avez-vous vu souvent Driot venir chez lui?

Paumier : J'ai souvent vu Driot venir chez lui en conférences.

M. le président : Vous dites bien la vérité? vous persistez à dire que tout cela est conforme aux paroles de Jouvin?

Paumier : Oui, Monsieur, je dis vrai et j'y tiens.

Jouvin : C'est des cancons, voilà tout; je n'ai pas de défense, moi.

M. l'avocat du Roi : Vous vous défendez, au contraire, avec beaucoup de présence d'esprit, et vous n'avez recours à votre prétendu défaut d'intelligence que lorsque vous n'avez rien à répondre.

Louis-Alexandre Macaire : Je sortais un jour du billard avec Jouvin; je lui dis : « Quand tu étais là-bas tu ne jouais pas au billard. » Il me répondit : « Je m'en suis bien tiré tout de même; j'ai dit la vérité; ce n'était pas moi, ce sont mes pierrrots qui y ont passé. »

M. le président : Qu'entendait-il par là?

Macaire : Il voulait parler de ses pièces de cent sous.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Jouvin?

Jouvin : C'est encore des cancons, toutes blagues, quoi! ils m'ont plaisanté et disent ce qu'ils veulent. Que voulez-vous que j'y fasse? bref, que je suis le bouffon du village.

M. le président : On ne vous plaisantait pas alors. Vous étiez tête à tête avec Macaire, et personne n'était là pour vous plaisanter.

M. Landrin : Mais le propos lui-même est une plaisanterie. Il disait : « Quand tu étais là-bas, tu ne jouais pas au billard. »

Jouvin : Ils ne savent quoi dire de moi. Ils étaient toujours à me parler de ma femme. Pendant que je jouais au billard, Macaire m'a dit : « Depuis que tu as fait le coup, depuis que tu as tué ta femme, ça va bien chez nous, ma femme me parle beau. »

Alexandre Samson : Je travaillais sur le terroir de Montagny tout proche de Jouvin. Je lui dis : « Eh! Joseph! on dit que tu as tué ta femme, que vous étiez deux. » Il me répondit : « Non; je suis innocent, ce n'est pas moi; mais ça coûte des pierrrots. »

M. le président, à Jouvin : Confronté avec Samson dans l'instruction, vous êtes convenu que vous appeliez pierrrots des pièces de cent sous.

Jouvin : On appelle pierrrots les baladins qui se montrent sur le théâtre.

M. le président, au témoin : Est-ce que Jouvin appelle ses écus des pierrrots?

Samson : C'est son habitude. Quand il joue au billard ou à n'importe quoi il dit : « Je te joue un pierrrot. »

François Macaire : Un jour que Jouvin était un peu ivre, il disait en chantant : « Ce n'est pas moi qui ai tué ma femme, c'est mon argent. » Il était pris de vin, mais il savait ce qu'il disait.

Nicolas Signol : Nous buvions un jour bouteille et on blaguait Jouvin qui avait un peu de gaité. On lui disait : « Tu n'as plus de femme, il faut en prendre une autre. » Il disait : « Nous verrons. » Une alerte est venue; c'était la femme d'un de nous qui venait du côté du cabaret; tout le monde s'est en allé. Je suis sorti seul avec Jouvin. Je lui dis : « Est-ce qu'il serait vrai que tu aurais tué ta femme? — Oh! mon Dieu non, répondit-il, mon pauvre Signol, ce n'est pas moi, ce sont mes pierrrots. Il n'y a que moi qui sache ce que ça m'a coûté. » Du reste, il était un peu simple, et quand nous travaillions à la carrière, il servait de risée à tout le monde.

M. l'avocat du Roi : Quand vous êtes sorti du cabaret, vous ne le plaisantiez pas?

Signol : Non, Monsieur; je parlais sérieusement.

M. le président : Qu'avez-vous à dire à cela, Jouvin?

Jouvin : Je ne connais rien à cela. Je n'ai pas dit cela.

Gabriel Ventin : Le jour de la Trinité 1833, Jouvin était chez Robert. Robert l'a un peu interrogé sur la mort de sa femme, Jouvin a répondu : « Avec de l'argent on fait tout. Ça m'a coûté douze pièces de 100 sous. »

M. le président : Jouvin était-il échauffé par le vin?

Ventin : Pas plus que moi, nous n'avions pas bu. Il riait un peu en disant cela. Il disait : « Ce sont mes pierrrots qui sont sur le théâtre. »

Jouvin : Ils veulent tous avoir l'air d'en savoir plus que moi. Ils étaient là quatre à me faire endéver. J'ai dit des bêtises pour qu'ils soient contents.

Louis Robert, vigneron, rend compte de la précédente conversation et dans les mêmes termes. Jouvin lui dit : « Avec de l'argent on fait tout. Il m'en a coûté douze pièces de 100 sous. »

M. le président : Jouvin a-t-il dit que Driot était avec lui?

Robert : Non, Monsieur, il n'a pas parlé de Driot. En parlant de cela il riait; je ne sais pas s'il plaisantait ou parlait sérieux.

Madeleine Jomart, femme Robert : Le jour de la Trinité, Jouvin babillait avec mon homme; j'écoutais leur verbiage. Mon homme lui disait : « Joseph, le bruit court dans le pays que c'est toi qui as tué ta femme. » Il répondit que non. Mon homme lui dit : « Il court bien des propos sur toi. Je voudrais bien savoir comment ont été faits le déterrage et le transport. Là-dessus Jouvin dit : « C'était un ouvrage que le diable en aurait pris les armes; ça m'a coûté 12 pièces de cent sous. »

M. le président : Disait-il qu'il avait tué sa femme?

La femme Robert : Il disait aux questions de mon homme : Oh...

oh... oh... Il n'avait pas l'air de dire non, il riait; mais je me tenais dans l'équilibre, comme en doutance de la chose. Mon homme insista, et il dit qu'il n'aurait jamais eu le courage de tuer sa femme, mais que pour de l'argent on fait tout.

Jouvin : Bien sûr que je n'aurais jamais eu ce courage-là.

M. le président : Mais vous avez dit que vous l'aviez fait faire pour de l'argent?

Jouvin : Je n'ai pas dit cela.

Girard-Gomard, cultivateur, rend compte des mêmes propos à lui tenus par l'accusé Jouvin. Le jour où le juge de paix est venu à Herblay, il a vu Driot causer dans la cour de Jouvin avec ce dernier. Ils paraissaient fort affairés.

M. le président : Vous voyez, Jouvin, que voilà bien des témoins qui déclarent que ce sont vos pièces de cent sous, vos pierrrots, comme ils disent, qui ont fait tuer votre femme.

Jouvin : Je n'ai pas dit cela. Des pierrrots ce ne sont pas des pièces de cent sous. Au reste, ce n'était jamais moi qui commençais, c'étaient toujours les autres qui m'excitaient.

Jomard : Je ne l'excitais pas; seulement je lui disais : comment donc que vous avez pu faire cela? Là-dessus il me répondait.

Martin Drussard : Jouvin me dit un jour devant ma porte, à l'époque de Noël : « Eh bien! Martin, tu vas voir ta future? » Je lui répondis : vas-tu faire comme moi? Il me dit alors : « Tu ne sais pas, ma femme a été étouffée sur son lit et transportée dans une botte de regain. »

Jouvin : Je n'ai pas dit cela; c'est un faux... Ils me plaisaient toujours. Ils étaient toujours après moi.

Martin Macaire : Un jour Jouvin me dit au cabaret de Robert : qu'il avait donné douze pièces de 5 francs à Driot pour faire mourir sa femme. En allant un jour au moulin d'Astor, il me montra de grands peupliers : « C'est là, me dit-il, où est le tombeau de ma femme. Nous étions avec Driot, nous l'avons amenée là par la douceur, en lui promettant de lui acheter des habits à l'Ile-Adam, et on lui a fait son affaire. »

M. le président : Avez-vous vu quelque chose qui se serait passé il y a plus longtemps?

Martin Macaire : Il y a plusieurs années, j'étais chez Jouvin; sa femme était là; elle avait le dos tourné. Il prit un morceau de bois, en disant : « Oh! gredine! elle mériterait bien que je lui fasse passer le goût du pain! » Je dis : « Oh! Jouvin, ne faites pas cela, ou, si vous le faites, attendez que je ne sois pas là. »

M. le président : Plus tard, ne vous parla-t-il pas de Driot?

Martin Macaire : Il me dit que c'était Driot qui l'avait étranglée pour de l'argent. Je dis alors : « Si c'est vrai, c'est une canaille, un gredin. » Il reprit, et me répondit : « C'est pourtant bien vrai. »

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Jouvin?

Jouvin : J'ai été avec lui au moulin d'Astor, mais je n'ai pas dit un mot de cela.

M. le président : Est-ce qu'il vous en veut, cet homme-là?

Jouvin : S'il m'en veut, je n'en sais rien.

Denis Macaire : Je revenais de Pontoise avec Jouvin. Je lui dis d'amitié : « Malheureux! te voilà taché pour la vie. Tu passeras toujours pour l'assassin de ta femme. » Il me dit : « Je t'assure, Denis, foi de voisin, que ce n'est pas moi. — Quel est donc le malheureux qui a fait cela? — C'est Driot qui l'a fait. — Je ne dis plus rien, et je changeai de conversation. Plus tard, vers la messe de minuit, comme je reprochais à Jouvin de ne pas avoir laissé sa femme à la Salpêtrière, où elle ne coûtait que 4 sous par jour, il me répondit : « C'est Driot qui m'a donné ce conseil-là. » J'ai vu Driot aller presque tous les jours chez Jouvin.

Jouvin : Tout cela est faux.

Driot : Je n'ai qu'une chose à dire; c'est que je n'allais pas souvent chez Jouvin.

Denis Macaire : Pouvez-vous dire cela? Je vous y voyais tous les jours.

Sophie Rigaux, femme du précédent témoin : J'ai vu la mère de Jouvin le 23 décembre; elle était en peine de son fils, qui n'était pas rentré. Elle disait : « Je vais envoyer Driot à sa rencontre. Plus tard elle me dit : « Il a vu son frère à Maisons, et en revenant il a bien mangé, parce que son frère l'a renvoyé bien consolé. »

M. le président : Vous voyez que vous faisiez alors courir le bruit que vous aviez vu votre frère à Maisons.

Jouvin : Je n'ai pas vu mon frère; je n'ai vu que ma sœur.

M. le président : Mais vous disiez que vous aviez vu votre frère; vous vouliez vous préparer ainsi un alibi.

On appelle Louis-Nicolas Got, cultivateur à Herblay. L'arrivée de ce témoin, dont la déposition est des plus importantes, excite une vive rumeur de curiosité dans l'auditoire. Jouvin et Driot ne peuvent cacher leur anxiété. Got parle lentement, en faisant de visibles efforts pour surmonter l'impression pénible de ses souvenirs.

« Le 27 mars dernier, dit ce témoin, après la sortie de prison de Jouvin, je faisais route avec lui vers Paris, où nous allions vendre de la paille. Jouvin, qui était toujours demeuré silencieux, m'adressa la parole, et me dit : « Crois-tu que mon beau-père Trouvé pourra rentrer dans le bien qu'il avait donné à ma femme? » Je lui répondis que non, puisqu'il avait un fils qui héritait de sa mère. « C'est que, dit-il, ma mère me dit toujours qu'il va rentrer dans son bien. » Puis il parla des notaires, des huissiers, des rats, des souris, de nos champs, et puis il se passa un grand intervalle sans qu'il ne dit rien. Je lui dis alors : « Joseph, tu ne parles plus de ta femme. Ce n'est donc vraiment pas toi qui l'as tuée? » Il me répondit : « Je t'ai toujours dit que ce n'était pas moi... c'est un autre. — Tu es donc venu à bout de la faire tuer? lui dis-je. Je lui adressais ces paroles parce que dans le pressoir j'avais entendu Jouvin dire cinq ou six fois : « Celui qui voudrait tuer ma femme, je lui paierais bien un lapin; je lui donnerais de l'argent. »

« Jouvin me dit alors : « Où dit-on que ma femme a été enterrée? Je lui répondis : « On dit que c'est dans le bois des Epiniaux. — Quelle vanterie! répondit Jouvin, c'est comme un homme qui a été à Paris et qui a dit à Herblay avoir vu ma femme bien habillée passer à la Chapelle Saint-Denis. Je savais bien, moi, que ce n'était pas vrai, et qu'elle était descendue. Je vais te dire où elle est enterrée; tiens, c'est auprès de la ferme de Montarcy. » Je lui répondis : « Où diable avez-vous eu les yeux d'aller la mettre là? Comment avez-vous pu vous y prendre pour l'amener par là? » Il répliqua : « On lui a promis de lui acheter de beaux habits à l'Ile-Adam, et quand elle a été arrivée là on lui a fait son affaire. — Et quand elle a été morte, il a fallu des outils pour l'enterrer? — L'autre avait emporté un hoyau sous sa blouse. »

Le témoin s'interrompt et reste quelques instans muet. Il paraît en proie à la plus vive émotion : ses genoux fléchissent sous lui, son front est baigné de sueur. « Pardon, dit-il en s'essuyant le visage, mais je sue encore seulement rien que d'y penser. » (Mouvement.)

M. le président : Remettez-vous et recueillez bien vos souvenirs. (Profond silence.)

Got, montrant son front : Les faits sont gravés là; je n'en mettrais ni n'en ôterai. Je continue :

« Je dis alors à Jouvin : « Quand l'homme au hoyau est revenu à ta maison, que t'a-t-il dit? — Il me dit : L'affaire est faite, tu me donneras ce qui est convenu, si tu veux. » Je lui demandai ce qui était convenu, et il me dit : « Cinquante pierrrots. — Où as-tu eu cela? lui demandai-je alors. C'est donc de l'argent que tu as emprunté? — Non, c'est le prix de ma pièce

que j'ai vendue à M. Frambourg. — Combien de temps ta femme est-elle restée là dans la terre? — Deux mois et quinze jours, » répondit-il; puis il ajouta: « N'est-ce pas que l'homme a eu bientôt gagné 50 pierrots... Voilà de l'argent doux à gagner. (Mouvement.) — Quand le maire t'a dit que morte ou vive il fallait trouver ta femme, qu'as-tu fait? — Celui qui l'avait enterrée m'a dit qu'il fallait la déterrer, qu'on jassait trop, et comme je ne voulais pas, il me menaçait de me brûler la cervelle. — Y a-t-il été seul? — Non, j'y ai été avec lui. — Qu'avez-vous fait? — Ah! mon vieux! quel ouvrage! Après celui-là, il n'y en a pas d'autres: c'était glaçant! Elle avait une main et la moitié du bras mangée par les renards. » (Mouvement dans l'auditoire. On entend Jouvin murmurer à voix basse: C'est faux!)

» En entendant cela, je n'en pouvais plus, continue, le témoin, après une pause et au milieu du plus profond silence, je n'en pouvais plus... ma chemise, trempée de sueur, me tenait sur le dos. (Le témoin a le front ruisselé de sueur.) Jouvin reprit: « Celui qui a fait cela est un homme ancien, resté sans ouvrage. — Va, va, repris-je alors vivement, n'en dis pas plus long, je sais qui, je n'en cherche pas d'autre: c'est Driot, c'est bien lui, je l'ai vu plus d'une fois à ta porte. — Driot! répliqua-t-il d'un air sombre, m'a rendu des services; mais ce n'est pas un homme à hanter, même que nous étions convenus de ne jamais boire ensemble au pays, pour qu'on ne dise pas en nous voyant ensemble: « Tenez, voilà les deux bourriaux; comme de fait c'est la vérité, ce n'est pas des menteries. (Mouvement.)

» Je lui demandai quand il avait dit cela à Pierre Jouvin, son frère. Il me dit: « Je lui ai conté cela quinze jours après, et j'ai bien fait car mon frère me vaut bien quatre procureurs à Versailles. »

« Lorsque je fis ma déclaration à M. le maire, ajoute le témoin Got, il me dit qu'il serait urgent de savoir l'endroit où elle avait été enterrée, et que pour cela il fallait retourner voir Jouvin. Je répondis que je n'irais pas, que je ne servais pas de mouchard. M. le maire me dit: « C'est un devoir, vous avez commencé l'affaire, il faut la finir. » Je lui dis alors: « Comment faut-il que je lui parle? » M. le maire me dit: « Comme vous voudrez. »

» J'allai donc chez Jouvin, et je lui dis: « Voici une bonne nouvelle, Driot va se marier. — J'aimerais mieux, me dit-il, que tu viennes m'annoncer qu'il est mort, ça vaudrait mieux pour moi... Heureusement qu'il est vieux et qu'il ne vivra pas longtemps. » Je lui dis: « Comment avez-vous donc fait pour amener ta femme à l'endroit où elle a été tuée? » Il me répondit: « Il avait caché un hoyau sous sa blouse pour l'enterrer et il l'a enterrée. — Comment? toute en vie? — Oni, toute en vie! — Quoi! toute en vie! — Oni, je te le dis, toute en vie! » (Mouvement.)

» Je lui dis ensuite: « Comment avez-vous fait pour l'emporter de l'endroit où elle avait été enterrée? est-ce que vous aviez une charrette, un cheval? — Non, répondit-il, nous l'avons portée chacun à notre tour sur notre dos. » Je lui dis: « Elle devait sentir bon? — Elle puait tant qu'elle aurait empoisonné un chien à deux lieues de loin. — Vous auriez dû aller la jeter dans l'Oise. — Nous y allions bien; mais il faisait si noir, si épais, qu'en descendant je croyais descendre dans une cave. Tout à coup l'autre me dit: Nous voilà f.... J'entends près d'ici un homme qui pisse. Je lui dis: Eh non, c'est une fontaine. Ayant avancé un peu plus loin, nous avons aperçu une marre, et nous y avons jeté le cadavre. »

M. le président: Nous avons suivi cette déposition sur l'instruction écrite, et nous pouvons dire à MM. les jurés qu'elle est la reproduction fidèle et souvent presque littérale de la déposition faite par Got devant M. le juge d'instruction. Ainsi, Got, vous persistez dans votre déposition?

Got: Oui, j'y persiste, et dût-il y avoir une peine à subir, je persiste.

M. le président: Vous n'avez aucun motif de haine, de vengeance envers les accusés?

Got: Jamais ils ne m'ont fait de mal.

M. le président: Jouvin, qu'avez-vous à dire?

Jouvin: Effectivement j'ai été à Paris avec Got, mais je ne lui ai pas dit un mot de tout cela.

M. le président: Et comment le témoin aurait-il su toutes ces circonstances dont l'exactitude est vérifiée? Et puis ces confidences, vous les avez faites à beaucoup d'autres.

Jouvin: C'est quelqu'un qui m'en veut et qui l'a conseillé.

Got: Personne ne m'a conseillé; hélas! je ne dis que la vérité.

Jouvin: Il était si tremblant chez le juge d'instruction qu'il ne pouvait signer. Je lui ai même dit: « Si vous avez dit la vérité, ne tremblez donc pas tant! »

M. le président: Voici la signature de Got; elle n'est pas tremblée; d'ailleurs elle ne se compose que de trois lettres.

Jouvin: Dis donc, eh! Got, est-ce que tu n'es pas venu chez moi le 22 décembre à onze heures, pendant que je buvais une potée avec Driot?

Got: Allons, assez comme ça, méfie-toi, n'entrons pas dans ces détails-là; ne m'interroge pas, si tu me crois...

Jouvin: Tu peux bien dire, va!

Got: Tu le veux? eh bien! soit. Un peu de silence! « Le jour où j'appris la mort de sa femme et alors qu'elle n'était pas retrouvée, la mienne me dit: « Tu as ta herse chez Jouvin, va donc la chercher. » J'allai chez Jouvin. Il n'était pas onze heures, mais il était de six à sept heures du soir. « Que dit-on donc? lui dis-je en entrant, le bruit se répand que tu as tué ta femme. » Il me répondit: « Ah! non, pour ça; je ne sais même pas où elle est. — C'est bon, répondis-je; mais tu vas voir comme M. le maire va te remuer les puces. » En ce moment le garde champêtre vint chercher Jouvin et son fils. Driot arriva et demanda à la mère de Jouvin si elle avait du vin à vendre pour de la toile; puis il s'assit et dit que Jouvin n'avait pas la une trop belle affaire. Jouvin revint avec son fils. Il était en colère et tortillait l'enfant, lui donnait des coups pour ce qu'il avait dit chez M. le maire. Driot lui dit: « Tu n'as pas raison, plus on bat des enfans et plus ils s'agrippent contre les père et mère. Voyons, laisse-le et fais lui redire ce qu'il a dit. »

» J'interrogeai l'enfant: « Mon petit homme, lui dis-je, comment donc ton père a-t-il fait à ta mère? » L'enfant me dit: « Il l'a attachée dans le bois, il l'a frappée, ils ont fait un trou où on l'a mise. On a jeté dessus des pampres de pommes de terre et des feuilles, et on a trépigé. » Je dis alors: « Joseph, tu ne me feras pas accroire que cela n'est pas vrai. » Puis je demandai ma herse, et je m'en allai. En m'en allant, il me dit: « Got, nous irons ce soir la chercher dans le bois. »

Hainsselin, tisserand, déclare que, dans la nuit du 22 décembre, il était vers onze heures du soir dans le bois de Pierrelay: « J'entends parler, et à vingt pas de distance j'aperçois un homme. Il me fait terreur; mais tout de même je lui dis: « Bonsoir, l'homme! » Il n'a pas répondu, et j'ai entendu parler sur ma gauche dans le bois. Je n'entendais pas bien ce qu'on disait; ce

pendant ces mots: « Il faut le tuer, » étant venus à mon oreille, je me suis sauvé tant que j'ai pu.

M. le président: Vous êtes sûr d'avoir entendu cela?

Hainsselin: Oui-dà! j'en suis bien sûr. Le mot tuer s'entend mieux que les autres; on appuie sur les lettres.

Jouvin: Foi de Jouvin, c'est des cancans, c'est faux! Je n'étais pas dans le bois.

La femme Crepin: J'étais là quand on a annoncé à Driot que le corps de la femme Jouvin était retrouvé; il est devenu pâle comme la mort et a fait un mouvement de corps en arrière.

Driot: Il y avait déjà huit heures que je savais cela, et si cela m'avait fait quelque chose, j'aurais bien eu le temps de me remettre.

Charles Rougeot, cultivateur à Sartrouville, déclare que, dans une nuit de décembre qu'il ne peut préciser, un homme qu'il ne connaît pas a passé là nuit sous sa porte avec un cheval.

Plusieurs témoins pris parmi les habitans d'Herblay disent que Jouvin, sans être imbécile, était au moins un homme peu expérimenté.

L'audition des témoins est terminée.

L'audience est levée à minuit.

Audience du 8 décembre.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. L'affluence est encore plus considérable qu'hier. Jouvin paraît fort tranquille. Il cause à voix basse avec le gendarme préposé à sa garde, et en homme sûr de son affaire. Quant à Driot, il paraît plus absorbé dans ses réflexions, et c'est avec son avocat, M^e Syrot, qu'il s'entretient fort longtemps en regardant souvent tantôt le témoin Got, tantôt son coaccusé Jouvin.

M. Dupaty, substitut de M. le procureur du Roi, a la parole et soutient l'accusation.

Pendant son réquisitoire, qui ne dure pas moins de six heures, l'attitude des accusés est tout-à-fait différente. Jouvin prend ses aises sur la sellette où il est placé et ne tarde pas à s'endormir. Le gendarme placé à côté de lui le pousse à plusieurs reprises, et dans un moment de suspension on l'entend qui dit: « C'est t'y embêtant! faut ben les laisser jaser tous... » Driot, au contraire, écoute avec l'attention la plus soutenue en tenant continuellement sa main droite à son oreille, en forme de cornet acoustique.

M^e Landrin présente la défense de Jouvin, et fait ressortir tout ce qu'il y a d'incertitude dans une accusation abandonnée une première fois par le ministère public, purgée par une ordonnance de non-lieu, et reprise sur de simples propos tenus par un homme presque en état d'idiotisme, alors qu'il n'existe pas même de corps de délit, et que tout est laissé dans le vague, jusqu'à la mort même de la femme Jouvin, dont l'identité n'a pas été suffisamment constatée.

M^e Syrot présente la défense de Driot.

Après ces discussions présentées de part et d'autre avec une égale énergie, l'audience est suspendue à six heures et renvoyée à huit heures du soir.

M. le procureur du Roi et les défenseurs répliquent, et M. le président Philippon résume avec précision ces difficiles débats.

A onze heures les jurés entrent dans leur chambre; ils en sortent après une heure et demie de délibération.

Leur déclaration est rendue à la simple majorité. Elle est affirmative sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont admises à l'égard de Jouvin seulement.

Les deux accusés sont ramenés sur le banc, lecture leur est donnée de la déclaration du jury. Il est facile de voir que Jouvin n'en a pas compris la portée. Il se croit condamné à mort, et, s'approchant du gendarme qui le garde, il lui dit à voix basse: « Allons, c'est fait! »

Driot reste immobile et silencieux.

M. le procureur du Roi requiert l'application de la loi.

M. le président: Accusés, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Driot, avec force et en levant la main: Je suis innocent! Je le jure devant Dieu, je suis innocent!

M. le président: Et vous Jouvin, avez-vous quelque chose à dire?

Jouvin reste immobile et comme anéanti.

Driot: Je répète que je suis innocent.

Jouvin (avec effort): Eh bien, moi aussi!

La Cour se retire pour délibérer. Après une demi-heure, elle rentre en audience. Driot est condamné à la peine de mort.

Jouvin est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

L'audience est levée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale, en date du 7 juillet 1839, ont été nommés:

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), M. Barbe, substitut du procureur du Roi près le siège de Muret, en remplacement de M. Heilhes, admis à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Heilhes (Héiodore-Laurent-Marie), avocat à Lavaur, en remplacement de M. Barbe, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Bertin (Florent), ancien avoué, en remplacement de M. Danicourt, nommé juge de paix;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Antonin (François-Joseph Louis-Auguste), ancien substitut près le Tribunal de Colmar, avoué à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Brunck, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Mondot (Louis-Etienne-Eliacin), bâtonnier de l'ordre des avocats de Castres, en remplacement de M. Hilaire, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Guillemot, (Pierre-Antonin), avocat, en remplacement de M. Dufraisse, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Avignon (Jean-Joseph-Benoît), avocat, en remplacement de M. Cayla, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Chautard (Jacques-Charles), avocat à Vendôme, en remplacement de M. Jalouzet, nommé aux mêmes fonctions au siège de Montargis;

Juge-suppléant au Tribunal de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Delmas (Joseph), avocat, en remplacement de M. Comes, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Loiron, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Lemonnier-Duhousseau (Julien), maire de Loiron, en remplacement de M. Housset, décédé;

Juge de paix du canton de Pertuis, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Châteauneuf, suppléant actuel, en remplacement de M. Morel, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Cornus, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), MM. Salvan (Léon), licencié en droit et Rouquairol (Adolphe), notaire, en remplacement de MM. Malholé et Salvan, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Sernin, même arrondissement, M. Foulquier-Lavergne (Paul), licencié en droit, en remplacement de M. Jeanne, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Montbarrey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Fournieret (Jean-François), maire de la commune de Mont-sous-Vaudrey, en remplacement de M. Saillard, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Leroux, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Blache (Barthélemy), propriétaire, en remplacement de M. Marc, démissionnaire.

Les obsèques de M. Bonnet, conseiller à la Cour de cassation, ont eu lieu hier au milieu d'un immense concours de magistrats, d'avocats et d'amis du défunt.

Le drap mortuaire était tenu par MM. Ruperou, conseiller à la Cour de cassation, Paillet, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et par deux membres de la famille de M. Bonnet.

Le nombreux cortège qui encombra l'étrange église de la paroisse Bonne-Nouvelle a voulu payer jusqu'au dernier moment au défunt un juste tribut d'honneur et de regrets et a accompagné son cercueil au cimetière du Père-Lachaise.

Conformément à l'usage suivi par la Cour de cassation dans ces tristes cérémonies, aucun des collègues de M. Bonnet n'a pris la parole sur sa tombe, M. Paillet, au nom de l'Ordre des avocats, a prononcé le discours suivant:

« Messieurs, »
 « Je manquerais aux sentimens et aux vœux du barreau tout entier, si je n'offrais en son nom un dernier hommage d'affection et de douleur à M. Bonnet. »

« Car c'est ici une tombe autour de laquelle il y a place pour tous les regrets! »

« Que la famille de M. Bonnet pleure en lui un époux et un père qui avait tant de droits à son respect et à sa tendresse; »

« La magistrature, un de ces hommes qui, perpétuent dans son sein les vieilles traditions de l'honneur et de la vertu; »

« Les malheureux, un bienfaiteur dont la charité s'efforçait d'égaliser leur misère; »

« Tous ses amis enfin, cet ami dont le commerce était plein de charme pour eux; ce parfait modèle de l'esprit français, de l'urbanité française, et surtout de ce cœur sensible et bon que la mort seule a pu glacer. »

« Pour nous, ses anciens confrères, la mémoire de M. Bonnet nous est chère à d'autres titres encore. »

« Comment oublier un de ces talens qui ont jeté le plus d'éclat sur notre barreau! Il faut avoir entendu M. Bonnet pour savoir tout ce qu'il y avait d'attrait et de puissance dans cette parole si simple, si naturelle, et pourtant si vive, si originale, si spirituelle, qui échappe à la définition presque autant qu'à l'imitation même. »

« Mais rappelons surtout ce caractère franc et loyal, cette aménité, cette douce bonhomie dont M. Bonnet volait en quelque sorte sa supériorité aux yeux de ses confrères; ces conseils, ces encouragemens paternels qu'il prodiguait aux plus jeunes avec discernement et délicatesse, effaçant même pour eux, autant qu'il était en lui, la distance que son âge et sa haute réputation ne leur auraient pas permis de franchir. »

« Deux années de suite M. Bonnet avait été le chef de l'Ordre, avant d'être appelé aux fonctions éminentes dont la mort vient de le dépouiller. Mais, du moins, en se séparant de nous alors, il nous laisse dans nos rangs un fils digne de lui; et toujours il fut heureux lui-même de se retrouver au milieu de nous. Aussi nous semblait-il que nous ne l'avions pas perdu, mais que nous l'avions prêté seulement à la magistrature, tant il demeurait uni au barreau par le lien d'une vive et inaltérable sympathie! »

« Adieu, homme de bien, adieu! Dormez en paix, tandis que votre nom vivra parmi nous, comme le vrai symbole de notre profession même, comme résumant en lui toutes les qualités du véritable avocat: l'alliance de la vertu qui seule inspire les nobles pensées, et de l'éloquence qui sait les orner de toutes les couleurs et de toutes les grâces de la parole... »

CHRONIQUE.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

On annonce que l'ordonnance de nomination qui doit pourvoir au remplacement de M. Bonnet, conseiller à la Cour de cassation, doit paraître sous peu de jours. M. le garde-des-sceaux aurait manifesté, dit-on, l'intention formelle de se soustraire, pour cette nomination, à l'envahissement des exigences politiques qui déjà s'agitent autour de lui, et de ne suivre dans le choix qu'il est appelé à faire que les règles hiérarchiques de l'avancement: son choix se serait même arrêté déjà sur l'un des magistrats de la Cour royale de Paris, qui depuis plusieurs années est resté en dehors des promotions faites à la Cour de cassation.

Nous verrions avec plaisir que M. le garde-des-sceaux en revînt à des règles d'avancement qu'il avait fort sagement adoptées dès son entrée au ministère, et que dans une occasion récente nous regrettions de voir méconnues.

— L'appel des causes de la 1^{re} chambre de la Cour royale (présidence de M. Séguier) a soulevé encore samedi dernier quelques-uns de ces fâcheux incidents qu'il y a peu de jours nous avions à signaler. C'était, comme d'ordinaire, à l'occasion d'une remise demandée par un avocat qui est absent en ce moment pour une affaire qu'il est chargé de plaider en province; et M. le premier

président a renouvelé ses observations habituelles sur l'avantage que peut avoir le public à se passer d'avocats. Nous ne voulons pas, en présence d'un tel parti pris, fatiguer nos lecteurs par d'inutiles redites sur ces incidents; et ce que nous avons de mieux à faire sans doute dans l'intérêt de tous, c'est de ne plus nous en occuper désormais. Nous nous fussions même abstenus de ces réflexions si d'autres journaux n'eussent pas fait connaître les débats de samedi dernier.

Constatons toutefois qu'après avoir obstinément retenu la cause, M. le premier président, lors du rappel, en a prononcé la remise, et a même ajouté quelques paroles bienveillantes et justes pour l'avocat au nom duquel on la sollicitait. A quoi sert alors de se récrier avec tant d'aigreur contre des demandes qu'un instant après on reconnaît fondées, et pourquoi faut-il qu'une blessante vivacité de langage persiste si souvent à devancer les inspirations de la justice et de la réflexion?

— La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Roussigné, avait à prononcer sur la question de savoir si un enrôlé volontaire reste soumis à la contrainte par corps et peut être emprisonné pour dettes commerciales antérieures à son engagement, alors même qu'il a reçu sa feuille de route et l'ordre de rejoindre son régiment.

Dans l'espèce, un sieur Lefrançois, marchand bonnetier, sous le poids de plusieurs contraintes par corps, avait souscrit un engagement volontaire, et s'était fait délivrer une feuille de route pour aller rejoindre un régiment de hussards caserné dans le département de la Meuse. Emprisonné, au moment où il allait partir, à la requête de MM. Johnson et compagnie, ses créanciers, il demandait aujourd'hui, par l'organe de M^e Blé, son avocat, sa mise en liberté.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Amable Boullanger, avocat de MM. Johnson, et les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ans-pach, le Tribunal, considérant qu'aucune loi ne relève les militaires en activité de service de la contrainte par corps; que d'ail-

leurs il s'agissait dans l'espèce d'un engagement purement volontaire, et qu'il n'avait pu être permis au débiteur de se créer ainsi, par son fait, un moyen d'échapper à ses créanciers, a validé l'emprisonnement.

— L'agent de change est-il commerçant? Cette question souvent soulevée a été discutée dans la dernière séance de la conférence des avocats.

Après avoir entendu M^{es} Mathieu, Doyen, Pépin-Lehalleur, Galouzeau, Payot, et le résumé de M^e Paillet, bâtonnier, la conférence a décidé que les agents de change étaient commerçants; c'est en ce sens que la pratique a tranché la question.

— Deux nouveaux mandats ont encore été décernés par M. le juge d'instruction Zangiacomì, sous prévention de complicité dans l'explosion de la rue Montpensier. En vertu de l'un, le sieur C..., tenant un hôtel garni rue de Beaune, 35, a été mis en état d'arrestation, et une perquisition minutieuse a eu lieu à son domicile. L'autre, qui concernait un sieur N... demeurant rue de la Verrerie, n'a pu recevoir son exécution entière, cet individu étant depuis le jour de l'arrestation d'Antoine Béraud disparu de son domicile.

La perquisition faite en son absence par le magistrat a procuré la découverte et la saisie d'une quantité considérable de munition et d'armes, ainsi que de caractères d'imprimerie et d'écrits séditieux. On assure que l'individu qui a su ainsi se soustraire au mandat de M. le juge-d'instruction aurait été vu au moment de l'explosion dans la boutique du changeur Emérique, tandis que quelques gens à allures suspectes se tenaient au alentours. Cette version, si elle est exacte, donnerait aux motifs de l'explosion une cause toute différente de celles qu'on lui a jusqu'à ce jour supposées.

— Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros qu'une voiture cellulaire partie de Paris devait se rendre à Dou-

lens pour en extraire les condamnés politiques Roudil, Bezenac et Martin, et les conduire au mont St-Michel.

On nous écrit d'Amiens que la voiture qui transportait ces condamnés a versé près de cette ville par suite de l'imprudence du postillon. Les trois condamnés, qui n'étaient pas blessés, ont immédiatement été extraits de la voiture et ferrés afin de prévenir les tentatives d'évasion. Ils ont eux-mêmes aidé à relever la voiture, et après avoir été déferés ils ont de nouveau pris place dans les cellules et le voyage a continué.

Il paraît que ces trois condamnés ont été extraits de Doullens sur la demande du directeur qui les a signalés comme les principaux instigateurs des graves désordres qui ont éclaté dans cette prison. Ils seront à leur arrivée au Mont Saint-Michel soumis au régime cellulaire qui y est adopté.

— LE CHEVALIER DE SAINT-GEORGES, par ROGER DE BEAUVOIS, est en vente à la librairie de Dumont. — 2 vol. in-8.

En vente chez VIDEOCOQ, éditeur des CODES TEU-LET et LOISEAU, place du Panthéon, 4 et 6. THEORIE DE LA PROCEDURE CIVILE, précédée d'une Introduction, par M. BONCENNE, doyen de la Faculté de droit de Poitiers. 4 volumes in-8. Prix: 30 fr. — La seconde partie, tome IV, [se vend séparément 4 francs.

— L'illustre Broussais ordonnait souvent à ses malades le RACAHOUT des ARABES, comme étant la substance la plus agréable et la plus facile à digérer; aussi recommandons-nous ce précieux aliment à toutes les personnes faibles et surtout aux dames et aux enfants.

— M. SAVOIE ouvrira un nouveau Cours d'allemand (méthode Robertson) mardi 10 décembre, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

— ANCIENNE MAISON MICHEL, place Dauphine, 2 et 4.

DUPRIER, restaurateur, à l'honneur d'informer M. les avocats, avoués, huissiers, notaires et M. leurs clercs, qu'il vient de mettre à leur disposition ses salons où ils pourront conférer entre eux et en particulier, et qu'ils trouveront à toute heure, tout prêts, les mets les plus variés; il s'appliquera surtout à faire servir promptement et à des prix très modérés.

Annouces légales.

Suivant acte passé devant M^e Lemoine et son collègue, notaires à Paris, le 2 décembre 1839, enregistré, M. Jean-Georges WIESNEGG, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 72, a vendu à M. Jean-Antoine DÉROGNAT, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 11, son fonds de commerce de ferblantier-lampiste, moyennant 2,343 fr. 30 cent. payés comptant.

Suivant procès-verbal dressé par M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, le 26 novembre 1839, enregistré, M. Desnoyers s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur, connu sous le nom de salon de la Galté, et situé chaussée du Maine, 36, commune de Vaugirard, ayant appartenu au sieur Fournioux.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^e Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre 1839, portant cette mention: Enregistré à Paris, 7^e bureau, le 28 novembre 1839, fol. 92 v. c. 1 à 4, reçu 5 fr. 50 cent. pour décime, signé Huguet. A été extrait ce qui suit:

Il y a société d'assurance mutuelle en nom collectif à l'égard de M. Paul-Emile MOUSSARD, ex-agent général d'assurance, demeurant à Coulommiers (Seine-et-Marne), et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront aux statuts de ladite société pour la garantie des objets détaillés en l'acte dont est présentement extrait contre les dommages causés par l'incendie et l'explosion de la foudre et du gaz; elle comprend le département de Seine-et-Marne et les départements qui seront admis par la société, la ville de Paris excepté.

Elle prend pour titre la Prudence, et pour signe distinctif une plaque spéciale à la société et portant ces mots: La Prudence, A. M.

Elle est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur responsable.

La durée de la société est de trente ans à dater du 25 novembre 1839. Cette durée pourra être prolongée par une délibération du conseil général des sociétaires. Elle exclut toute solidarité entre ses membres dont chacun en tout état de cause ne peut supporter que sa part proportionnelle des charges sociales qu'elle soient.

Les divers objets admissibles à l'assurance offrent des chances différentes de sinistre, sur un tableau dressé à cet effet, divisés en classes et catégories, et soumis à des maximum proportionnés à la gravité plus ou moins grande des risques qu'ils ont à courir. Chaque agent de la société est porteur d'un de ces tableaux qu'il devra communiquer à tout assuré qui le désirerait.

Indépendamment de l'exercice courant, tout sociétaire s'engage pour cinq années sociales qui courront à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de son engagement. Nul ne sera rayé des contrôles qu'après en avoir formellement exprimé le désir, de la manière exprimée audit acte trois mois avant l'expiration des cinq années. A défaut d'avoir manifesté cette intention, toutes les conditions de l'assurance continuent.

La société a le droit de résilier l'assurance par simple notification faite également trois mois avant l'expiration des cinq années.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre qui suivra l'obtention des quinze premiers millions d'assurés.

Cinq centimes par 1,000 francs de la valeur assurée seront versés chaque année par chaque sociétaire pour former un fonds de pompes. Chaque fraction de 1,000 fr. sera comptée comme 1,000.

Les dépenses à la charge de la société seront acquittées au moyen d'une contribution demandée à chaque assuré. Cette contribution sera payée proportionnellement au montant des valeurs assurées par chaque sociétaire, ainsi qu'au maximum qui leur sont applicables.

Le directeur est seul chargé de toutes les opérations de la société ainsi que de l'exécution des arrêtés et décisions des deux conseils. Il place ou accorde des agents partout où il le juge convenable.

Chaque assuré paiera pour frais d'administration annuellement et par 1,000 fr. du prix d'estimation des objets assurés, le tiers du maximum porté sur son adhésion.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, à Paris.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal;

De deux grandes et belles MAISONS, nouvellement construites; l'adjudication définitive aura lieu le 14 décembre 1839, une heure de relevée, savoir: 1^o la MAISON sise à Paris, rue Jacob, 21, formant le premier lot, sur la mise à prix de 180,000 fr.

Et 2^o la MAISON sise à Paris, rue Jacob, 21 bis, formant le deuxième lot, sur la mise à prix de 180,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^e Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires,

M. Moussard est nommé directeur. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: BOURNET-VERRON.

Suivant acte fait sous signature privée en date à Paris, du 25 novembre 1839, portant la mention suivante: enregistré à Paris, le 30 novembre 1839, folio 69, verso, case 9 et folio 70, recto, cases 1, 2, 3, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Mareux, et déposé pour minute à M^e Preschez jeune, notaire à Paris, sousigné, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture; reçu par ledit M^e Preschez jeune, le 3 décembre 1839, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 3 décembre 1839, folio 10, recto, case 3, reçu 2 fr. et pour décime 20 cent. Signé Humbert.

M. Victor-Pierre-Elisabeth-Marie RONDY, hommes de lettres, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 2 bis,

A établi les statuts d'une société en commandite entre lui et les personnes qui souscriraient des actions par la suite.

Sous la dénomination de Société de la halle franche du clos St-Charles.

Et sous la raison sociale RONDY et Comp.

Pour la construction sur les terrains de l'ancien clos Saint-Charles, à Paris, entre les barrières Poissonnière et Saint-Denis, et l'exploitation d'une halle destinée à la vente des veaux, des vaches et des porcs, avec affranchissement de droits d'octroi, d'abat et de caisse de Poissy, lorsque ces bestiaux ne seront pas achetés pour la consommation de Paris, intramuros.

Le tout conformément à la soumission faite par M. Rondy, le 25 août 1838, accueillie par délibération du conseil municipal de Paris, du 28 décembre 1838, et qui a reçu la sanction royale par ordonnance du Roi, en date à Saint-CLOUD du 9 septembre 1839, à laquelle il est référé comme à un acte de l'autorité publique.

M. Rondy est gérant et administrateur de la société. Il fera seul tous les traités relatifs à l'établissement de la halle et la gèrera.

La signature sociale lui appartiendra, mais il pourra la déléguer à un mandataire spécial.

Les opérations de la société ne devant être, en quelque sorte, que des opérations de recettes, la signature sociale ne pourra, dans aucun cas, être apposée sur des billets, mandats ou autres engagements pour le compte de la société.

Le capital social a été fixé à une somme de 870,000 fr.; il ne pourra être augmenté.

Il est divisé en 870 actions nominatives de 1000 francs chacune, dont le montant devra être versé entre les mains de M. Jacques Lefèvre et Comp., banquiers de la société.

Chaque actionnaire devra élire domicile à Paris, il ne pourra être soumis à aucun appel de fonds ni être engagé au delà du montant de son action.

Le siège de la société sera chez M. Rondy jusqu'à l'ouverture de la halle, et à partir de cette ouverture dans la halle même.

La durée de la société sera de 48 ans à partir du 9 septembre 1839, ou de 47 ans à partir de l'ouverture de la halle, si cette ouverture a lieu avant le 9 septembre 1840.

Toutefois, aux termes d'une soumission additionnelle en date du 20 août 1839, il a été convenu que la ville de Paris aurait la faculté de résilier la concession qui fait l'objet de cette société, moyennant une indemnité réglée à dire d'experts; cette résiliation ne pourra avoir lieu qu'après une jouissance de ball de dix ans.

Aux termes de l'acte de dépôt et de reconnaissance d'écriture, ci-dessus énoncé et daté, M. Rondy a déclaré la société constituée à partir du 3 décembre 1839.

26; 2^o M^e Rozier, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

Adjudication définitive le samedi 21 décembre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en deux lots.

1^o D'une grande et belle MAISON, nouvellement construite, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 4 ter, susceptible d'un produit de 36,800 fr., sur la mise à prix de 550,000 fr.

2^o D'une autre MAISON, aussi nouvellement construite, derrière la première, et ayant entrée par la maison boulevard Poissonnière, 4 ter, susceptible d'un produit de 29,160 fr., sur la mise à prix de 370,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e Deplas, avoué pré-

sent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10; 3^o à M^e Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11. — On peut voir la maison tous les jours.

Avis divers.

Les gérans des Moulins de St-Maur ont l'honneur de convoquer extraordinairement MM. les actionnaires de la société à une assemblée générale, qui aura lieu le jeudi 26 décembre 1839, au local ordinaire de la société, rue de Grenelle-St-Honoré, 14.

Les gérans rappellent qu'aux termes de l'acte modificatif du 17 juillet 1839, les propriétaires d'actions au porteur doivent à l'avance présenter leurs actions au caissier gérant, pour recevoir un billet d'entrée à l'assemblée générale.

Et il a donné au porteur d'un extrait tous pouvoirs nécessaires pour faire faire toutes publications.

Pour extrait: E. PRESCHÉZ.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieillesville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un exploit du ministère de Cabit, huissier à Paris, en date du 29 novembre 1839, enregistré en ladite ville le 30 novembre, par (illisible), qui a reçu 2 fr. 20 cent., à la requête de M. Achille COLLAS, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 25 bis, notifié au sieur Ferdinand BARBEDIENNE, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 6, et aux syndics provinciaux de sa faillite en la personne de l'un d'eux sieur COLOMBEL, demeurant à Paris, rue de la Ville-Lévy, 28;

Appert: la société établie entre les sieurs Collas et Barbédienne, à Paris, pour exploiter sous cette raison sociale la sculpture mécanique pour les procédés décrits au brevet d'invention et d'addition obtenus par le sieur Collas, le tout suivant acte en date du 29 novembre 1838, aux minutes de Grandidier, notaire à Paris, modifié par acte subséquent fait sous seings privés, à Paris, le 30 mai, enregistré par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 69, verso, cases 4 et 5, est demeurée dissoute à partir dudit jour 10 novembre 1839.

Le sieur Collas va se pourvoir devant arbitres-juges pour régulariser la liquidation dans les termes prévus.

Pour extrait: Signé Eugène LEFEBVRE.

Suivant acte passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, le 5 décembre 1839, M. Charles WALKER-BAILY, demeurant à Paris, rue Verdet, 6, ayant agi comme directeur-gérant de la société en commandite et par actions établie à Paris, sous la raison sociale BAILY et Comp., pour la distribution des paquets dans Paris et la banlieue, suivant autre acte passé devant ledit M^e Carlier, le 1^{er} juin 1839, a déclaré que neuf cent cinquante actions de fonds social, y compris les deux cent cinquante actions à lui attribuées par ledit acte de société, ayant été souscrites, la société se trouve constituée, conformément à l'article 6 des statuts.

Paris, ce 6 décembre 1839.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table listing assemblies of creditors for various companies and individuals, including dates and times. Examples: Janin, entrepren. de maçonnerie, vérification, 10 heures; Dame veuve Lorentz, tenant pension bourgeoise, 11 1/2 heures; Laporte, charbon, concordat, 11 1/2 heures; Michel, serrurier, id., 11 1/2 heures; Romanson frères, mds de vins, id., 12 heures; Chevallier, limonadier, reddition de comptes, 12 heures; Dame veuve Ouartelle, mde lingère, vérification, 12 heures; Rouget, rôtisseur, ten. hôtel garni, syndicat, 12 heures; Alinot, limonadier, clôture, 12 heures; Géranit, maître maçon, id., 12 heures; Laroque et Poizat, entrepreneurs de maçonnerie, id., 12 heures; Deschamps, graveur, id., 12 heures; Jamel, md de nouveautés, id., 12 heures; Sifflet, md de vins, le 13 heures.

Barbier, imprimeur non breveté, concordat.

Dille Durand, mde de rubans, syndicat.

Gentil, md de vins et plâtrier, clôture.

Bourlot, pâtissier, id.

Hoffmann, directeur de l'Institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, id.

Du mercredi 11 décembre.

Bouvard, fabricant de tableterie, vérification.

Jozon, épicière, syndicat.

Girardot, md bonnetier, id.

Boucher, entr. de déménagemens, concordat.

Baglan, maître chapelier, syndicat.

Flamant, comm. en marchandises, id.

Magnan, md plâtrier, clôture.

Delamotte, ancien md de couleurs, id.

Thivillion, fabric.-fouleur de chapeaux, id.

Hofmeister, fabricant de meubles, id.

Nesel et C^e, théâtre du Panthéon, ledit Nez en son et comme gér. reddition de comptes.

Fressange fils, fondeur en cuivre, remise à huitaine.

Plo, md de bois, délibération.

Tasson, tailleur, clôture.

Trincot, ex-boulauger, actuellement sans profession, vérification.

Dame Jolly, mde de nouveautés, id.

Crépeux, fabricant de lampes, id.

Peeret, porteur d'eau à tonneau, id.

Tros et Delarue, entrepr. associés, id.

Lestrelin père, md de bois, clôture.

Pion, potier d'étain, id.

Augé et femme, mds, lui de draps, elle de nouveautés, syndicat.

Beltz, md tailleur, id.

Chalet, lampiste, id.

Hiver père, vouturier, concordat.

Audy, md tailleur, clôture.

Houdet, fabricant de cartonnages, vérification.

Advertisement for CHANTIER COUVERT, featuring a circular logo and text: Maison fondée par M. ANTOINE BERCEON. Quatremer, notaire à Paris, le 18 décembre 1771, sont invités à se trouver en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, successeur dudit M^e Quatremer, le mardi 17 décembre 1839, à sept heures précises du soir, à l'effet de recomposer la direction, de nommer de nouveaux syndics, et d'aviser aux moyens de réaliser et distribuer l'actif restant dans la direction. BERCEON.

Advertisement for SIROP de THRIDACE: (Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bout., 2 f. 50 c. la 1/2. Pharm. Colbert, passage Colbert.

Table listing names and addresses of individuals, likely related to the bankruptcy or legal proceedings mentioned in the text. Includes names like Justin, stéréotypeur-fondeur, Gateau, md de nouveautés, Vestin, boulanger, Pouget, restaurateur, Mayer, marchand, Caze, ancien md tailleur, Audy jeune, négociant, Dame Didot, tenant hôtel garni, Dauge, md de papiers en gros, Brun et Duvoisin frères, négociants, Fabre aîné, porteur d'eau, Prestrot et femme, mds bouchers, Dame Franck, commerçante.

Table titled DÉCÈS DU 6 DÉCEMBRE listing deaths. Includes names and addresses: Mme veuve Deschamps, rue de la Chaussée-d'Antin, 8; Mme Perennes, rue de Navarin, 4; M. Lasserre, rue St-Hyacinthe, 3; M. Raboisson, rue des Mauvais-Paroles, 8; Mme Bault, rue Ballou, 10; M. Jaques, rue de la Lingerie, 2; M. Chevin, cloître St-Germain-l'Auxerrois, 31; M. Bonnefoy, rue Mauconseil, 27; M. Renesson, rue Vaucanson, 4; M. Mantel, rue Fontaine-au-Roi, 19; M. Larher de Plaisval, rue des Vieilles-Andriettes, 4; Mme Lahure, rue Chapon, 3; M. Picausse, rue Portefoin, 11; Mlle Vergeot, rue Roucaeset, 19; M. Letourneur, rue d'Enfer, 20; M. Serrais, rue Neuve-St-Genève, 21; M. Dojardin, à l'École-Polytechnique; M. Oubron, rue de Cléry, 89; Mme Tarban, rue du Caire, 1.

Table titled DÉCÈS DU 7 DÉCEMBRE listing deaths. Includes names and addresses: Mme Renault, rue de la Chaussée-d'Antin, 41; M. Vauthier, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 28; M. de Parry, rue de Provence, 68; M. Druet, rue Neuve-Vivienne, 38; Mme Ploque, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18; Mme Pastier, rue de Breda, 9; Mme Itain, rue de Cléry, 40; M. Pelloux, passage de l'Opéra; Mlle Copin, rue du Faubourg Saint-Denis, 97; M. Marce, rue de la Chaussée-d'Antin, 41; M. Jolin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30; M. le comte Emery, rue Belle-Chasse, 15; Mlle de la Genetière, passage Sainte-Marie, 3; M. Raizrau, rue Neuve-Richelieu, 5 bis; M. Berdoie, rue St-Jacques, 124; M. Bohat, place de l'Estrapade, 16; M. Compoint, rue des Fossés-St-Victor, 15; Mlle veuve Robet, rue Contrescarpe, 10; Mme Plu, à la Salpêtrière; Mlle de Beauhais, rue d'Orléans-Saint-Marc, 33; Mme Clavery, rue de la Clé, 6; M. Raine, rue de la Fidélité, 8; Mlle Veron, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 7.

Table titled BOURSE DU 9 DÉCEMBRE listing market data. Includes columns for A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. with values for various financial instruments and currencies.

BRÉTON. Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.